



# LE MÉDIATEUR

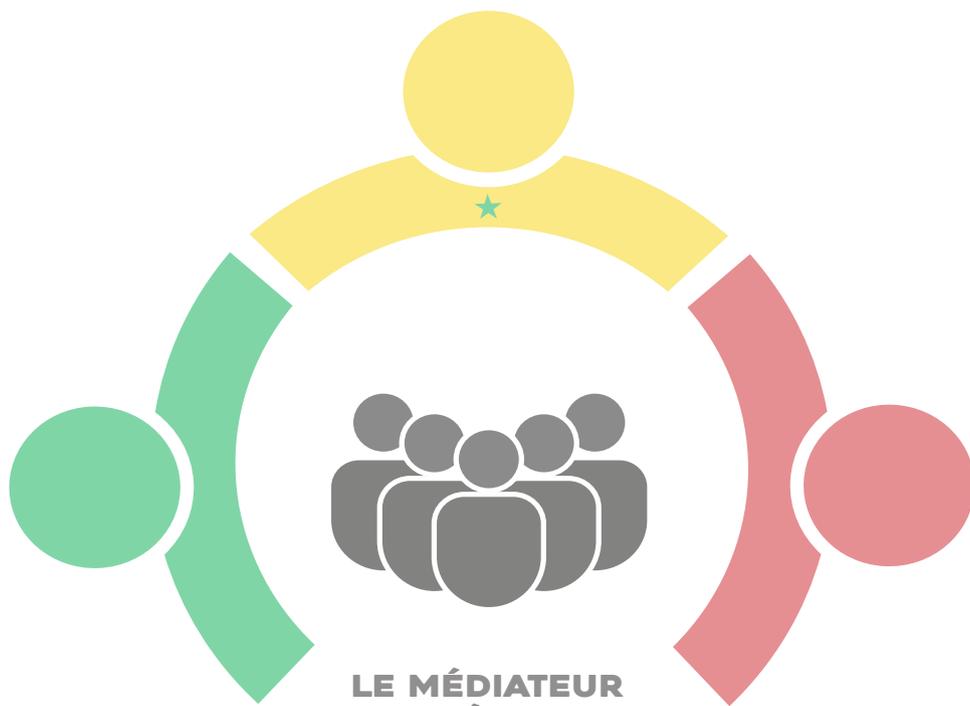
Bulletin d'informations trimestriel de la Médiation de la République

N.09 - OCTOBRE 2024

**FONCIER PASTORAL**

# Les doléances des éleveurs





**LE MÉDIATEUR  
DE LA RÉPUBLIQUE**  
À l'écoute du citoyen



## Sommaire Sommaire

### **MOT DU MÉDIATEUR**

A l'écoute des éleveurs .....P.4

### **VIE DE L'INSTITUTION**

Traitement des réclamations .....P.5

### **DOSSIER : FONCIER PASTORAL**

**Les doléances des éleveurs** .....P.6

#### DÉROULÉ DE LA PREMIÈRE JOURNÉE

- LES CONFLITS ENTRE AGRICULTEURS ET ELEVEURS

**Etat des lieux** .....P.7

**Quelles solutions pour réduire les conflits** .....P.8

- LOI D'ORIENTATION AGRO-SYLVO-PASTORALE (LOASP)

**Quelle place pour les éleveurs /pasteurs** .....P.9

- LE CODE PASTORAL

**Quelles recommandations pour des textes d'application conformes aux attentes des éleveurs** .....P.13

Discussions générales .....P.15

Discussions des rapports de groupe .....P.16

#### DÉROULÉ DE LA DEUXIÈME JOURNÉE

**Travail de groupes** .....P.17

### **PARTENARIAT**

**Signature d'une convention entre médiateurs du Sénégal et du**

**Royaume du Maroc** .....P.18

## LE MÉDIATEUR

#### **DIRECTEUR DE PUBLICATION**

Demba KANDJI

#### **REDACTRICE EN CHEF**

Diatou CISSÉ

#### **ONT CONTRIBUÉ A CE NUMERO**

Mbagnick DIOUF, Mamadou LO,  
Frédéric MBENGUE

#### **CONTACTS**

(221) 33 921 12 57

[www.mediaturedelarepublique.sn](http://www.mediaturedelarepublique.sn)

#### **CRÉDIT PHOTOS**

El Hadj Sékou DEME

#### **ADRESSE**

22, rue Vincens x Faidherbe, Dakar



## MOT DU MÉDIATEUR

PAR DEMBA KANDJI

# A l'écoute des éleveurs

L'atelier sur le foncier pastoral, tenu à Thiès les 11 et 12 juillet 2024, est la suite de celui consacré au foncier rural initié par le Médiateur de la République les 07 et 08 mai à Dakar. Les échanges avaient permis de constater, entre autres signaux d'alerte, l'ampleur des conflits fonciers actuels et potentiels qui menacent l'activité pastorale et la paix entre les communautés d'agriculteurs et de pasteurs. La nécessité d'approfondir la réflexion



sur le foncier pastoral, un concept qui renvoie à l'ensemble des ressources en termes de pâturages, de points d'eau, et de parcours de bétail, indispensables au développement de l'activité pastorale, a été fortement soulignée par les représentants des éleveurs.

Voici campé l'objet de cet atelier des 11 et 12 Juillet 2024, exclusivement dédié à cette problématique, en partenariat avec la Maison des éleveurs « Gallé Aynabé » et des principales organisations du secteur en provenance de Tamba, Podor, Kaffrine, Ranerou, Fatick, Podor, Kafrine, Tamba et des représentants des services déconcentrés et du Conseil Départemental.

L'évaluation faite à l'issue des travaux de la rencontre de Thiès a permis de constater la pertinence de la décision de poursuivre les débats avec les acteurs de la filière sylvopastorale dont les préoccupations étaient liées à la mise en œuvre du nouveau code pastoral élaboré dans ce domaine et de l'évaluation de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale arrivée à terme.

En effet, le Sénégal vient de se doter, pour la première fois de son histoire, d'un code pastoral, au terme d'un processus qui s'est étalé sur près d'une décennie. L'avant-projet dudit texte, examiné lors d'un

atelier national tenu en septembre 2013 a été adopté en décembre 2023 par l'Assemblée nationale.

La loi n° 2004-16, portant Loi d'orientation agro - sylvo- pastorale qui traîne des points faibles devait également être passée en revue afin de permettre au législateur de lui apporter les modifications qui s'imposent. Il est important de rappeler que la loi n° 2004-16 du 04 juin 2014 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale est arrivée à son terme pour avoir

été votée pour une durée de Vingt ans (20) ans.

Les participants à ces deux rencontres, acteurs majeurs et incontournables de l'agriculture sénégalaise et de l'élevage ont tous conscience de la nécessité de mettre fin aux conflits récurrents et sanglants qui ont eu jusqu'ici pour principale cause un manque d'encadrement normatif pertinent. Ils ont salué unanimement l'adoption des textes d'encadrement ci-dessus évoqués dont la mise en œuvre contribuera sans nul doute à des relations apaisées entre eux grâce à une occupation harmonieuse des terres.

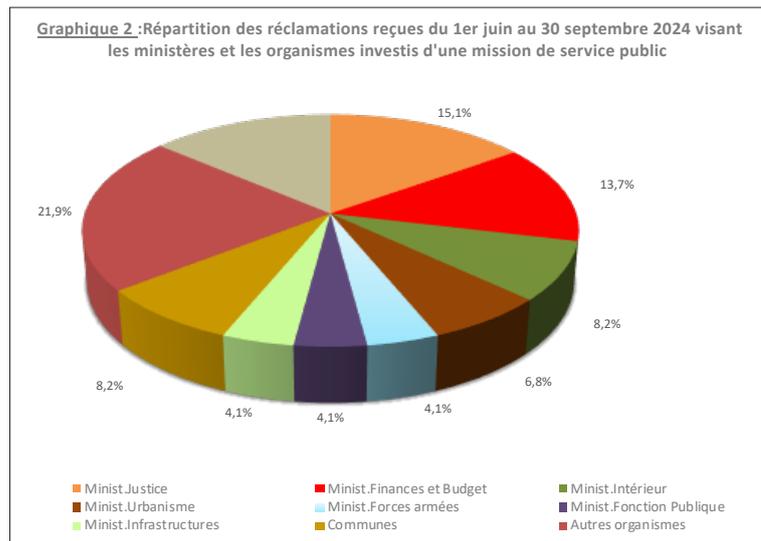
Les débats riches qui ont eu lieu pendant deux jours autour de la relecture de ces textes de loi en témoignent amplement ; les recommandations pertinentes formulées par les participants à l'attention des autorités chargées de l'élaboration des décrets d'application des textes ci-dessus évoqués le prouvent à suffisance. Leur prise en compte par les décideurs permettra sans nul doute d'apaiser les relations entre agriculteurs et pasteurs qui se reconnaîtront désormais, mutuellement comme des acteurs dont les forces conjuguées sont le lit nécessaire des politiques publiques initiées en vue de l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire.



## Récapitulatif des dossiers pour le troisième trimestre

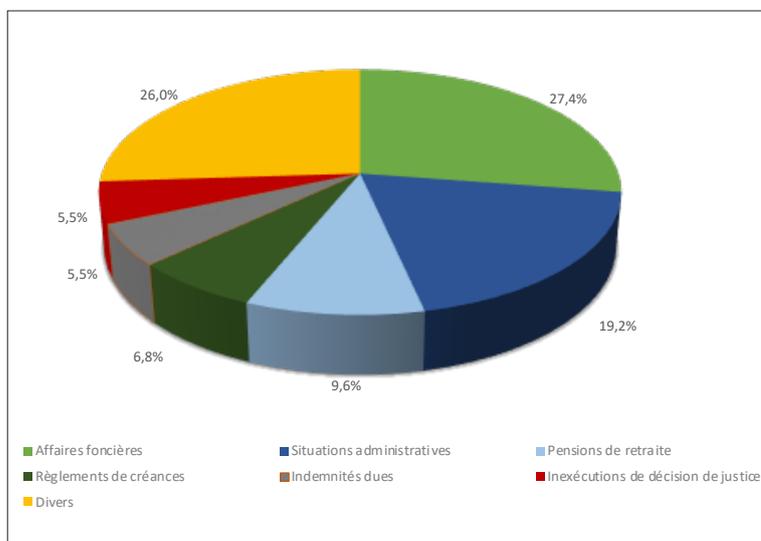
Au cours de la période allant du 1er juin au 30 septembre 2024, le nombre de Réclamations adressées au Médiateur de la République s'élève à soixante dix-huit (78).

Parmi celles-ci cinq (5) affèrent à des litiges d'ordre strictement privé ont été déclarées irrecevables au regard de l'article 1er de la loi 99-04 du 29 janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi 91-14 du 11 février 1991 instituant le Médiateur de la République.



De l'analyse du graphique 2, il faut souligner que sur les soixante-treize (73) dossiers déclarés recevables et en cours de traitement, onze (11) concernent le ministère de la justice, dix (10) impliquent le ministère des finances et du budget et six (6) visent le ministère de l'intérieur. Six (6) autres dossiers ont trait à la compétence des communes.

Les autres ministères et organismes investis d'une mission de service public se partagent le restant des dossiers avec respectivement chacun dix (10) et seize (16) réclamations.



Il est à noter, encore une fois, s'agissant de la répartition selon les préoccupations soulevées par les réclamants durant la période susvisée, que les affaires foncières occupent la première place des dossiers en cours de traitement.

Ainsi, vingt (20) dossiers représentant **27,4%** des affaires traitées relèvent du foncier.

Quatorze (14) soit **19,2%** sont relatifs à de situations administratives et salariales.

Viennent ensuite par ordre décroissant les problèmes de pension de retraite **9,6%** du total des affaires à instruire et les difficultés liées au recouvrement des créances dues avec **6,8%**.



## DOSSIER | FONCIER PASTORAL



# Les doléances des éleveurs

*Le Médiateur de la République a organisé un atelier les 11 et 12 juillet à Thiès en partenariat avec la Maison des éleveurs et des leaders des principales organisations du secteur en provenance de Tamba, Linguère, Podor, Kaffrine, Fatick, Ranérou, Dakar, Sindia, Louga. Des chefs de services déconcentrés et le représentant du Conseil Départemental y ont également pris part.*



## FONCIER PASTORAL | DOSSIER

Exclusivement dédié au foncier pastoral, la rencontre de Thiès entre en droite ligne de celui de Dakar qui avait permis de constater, entre autres signaux d'alerte, l'ampleur des conflits fonciers actuels et potentiels qui menacent l'activité pastorale et la paix entre les communautés d'agriculteurs et de pasteurs avec l'éclairage d'éminents experts du sujet.

Elle constituait une opportunité d'approfondir les échanges sur le foncier pastoral en prenant en compte l'ensemble des ressources en termes de pâturages, de points d'eau, de pistes et de couloirs pour la circulation du bétail, indispensables au développement de l'élevage.

### Objectifs

L'Atelier sur le foncier pastoral visait les objectifs suivants :

- Disposer d'un état des lieux sur les causes profondes

des conflits entre éleveurs et agriculteurs,

- Passer en revue la loi agropastorale et le code pastoral,
- Recueillir des informations pertinentes en vue de documenter les recommandations et propositions de réformes du Médiateur.

### Résultats attendus :

- Un état des lieux exhaustif des causes profondes des conflits entre éleveurs et agriculteurs est partagé,
- La loi agropastorale et le code pastoral sont passés en revue et des propositions de modifications sont proposées pour une meilleure prise en compte de l'élevage,
- Le Médiateur dispose d'informations pertinentes pour mieux formuler ses recommandations et propositions de réforme à l'intention des autorités.

## LE DEROULE DE L'ATELIER

Le jour 1 a été consacré à des communications et discussions en plénière à travers trois thèmes.

### Thème 1 : Conflits entre Agriculteurs et éleveurs

*Ce thème a été appréhendé sous le regard croisé d'un éleveur et d'un agriculteur, en l'occurrence Ismaela Sow, président de la Maison des éleveurs «Galle Aynabe» et Babacar Diop, porte-parole du Cadre de réflexion et d'action sur le foncier.*

### Etat des lieux

La communication de Ismaela Sow met en exergue les préoccupations suivantes :

- Une absence de prise en compte d'espace pastoral dans les plans d'aménagement du territoire,
- Un Problème d'applicabilité des textes sur la réglementation pastorale,
- Un empiètement des fronts agricoles dans les zones dédiées à l'élevage
- Une Faible implication des éleveurs dans les espaces de concertation sur la gouvernance foncière

- Conflits entre Agriculteurs et Eleveurs
- Une notable insuffisance d'espace pastoral
- Une absence de prise en compte de terroir des éleveurs dans les plans d'urbanisation et des plans directeurs d'aménagement du territoire ainsi des zones d'élevage sont affectées à l'agriculture sans concertation avec les éleveurs alors que la réalité des zones n'est pas identique partout.





## DOSSIER | FONCIER PASTORAL

### Les conflits entre Agriculteurs et éleveurs

## Quelles solutions pour réduire les conflits

Babacar DIOP, par ailleurs leader d'une organisation faitière paysanne a posé un diagnostic sans complaisance des conflits éleveurs-agriculteurs qui ne dépare pas de l'état des lieux dressé par Ismaela Sow. Ces conflits naissent, parfois, selon M. Diop de la volonté de certains producteurs d'empiéter sur les limites des ressources naturelles d'utilisation commune avec notamment :

- Des occupations anarchiques des espaces de terroirs réservés à la pâture des animaux,
- Des empiètements ou obturation des pistes de bétail devant servir à la libre circulation des animaux sans respect des dispositions prises par la réglementation (par exemple, dans la vallée du Fleuve Sénégal beaucoup d'aménagements hydroagricoles n'ont pas tenu en compte la mobilité du bétail).
- La divagation récurrente des animaux dans des parcelles agricoles surtout en période de récoltes (les éleveurs ne respectant pas les règles en matière de garde des animaux dans les terroirs agricoles) induit beaucoup de conflits,
- La réduction des parcours du bétail (agriculture itinérante, expansion démographique ...) rend très difficile le déplacement du bétail.
- La faible application du dé-



cret 86-275 du 10 mars 1986 portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errants ou en divagation

Pour réduire les conflits entre éleveurs et agriculteurs, B. Diop investit les pistes suivantes :

- Procéder à la matérialisation du foncier pastoral pour éviter la réduction des espaces pastoraux stratégiques du fait de leur colonisation par d'autres activités économiques et la fermeture des pistes à bétail permettant d'accéder aux points ;
- Partager les expériences positives des POAS, chartes locales et autres conventions locales, ayant permis de mieux gérer

les réserves et de réduire les conflits entre acteurs ;

- Soutenir le renforcement des capacités (organisation, administration et gestion) des différents acteurs impliqués dans la gestion du foncier ;
- Prendre en compte les « impactés pastoraux » dans l'allocation des indemnités en cas de mutation des terres du domaine national en domaine public et ou privé ;
- Créer des cadres de concertation multi-acteurs (éleveurs, agriculteurs, élus locaux etc.) pour la préservation des réserves foncières ;
- Démultiplier des réserves pastorales à l'image du Ranch de Doli,
- Promouvoir des cultures fourragères adaptées aux différents terroirs ;
- Intégrer les plans de gestion des unités pastorales dans les outils de planification au niveau territorial pour une meilleure sécurisation du foncier pastoral ;
- Ouvrir la Commission de contrôle des opérations domaniales (CCOD) au ministère de l'Agriculture et de l'Élevage pour mieux assurer la sécurisation des espaces pastoraux.
- Promouvoir le système de parrainage entre éleveurs et pasteurs tel qu'institué dans le nouveau code forestier de 2023

**Thème 2 : Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale (LOASP)****Quelle place pour les éleveurs /pasteurs**

M. Kader Fanta Ngom, expert en gouvernance territoriale et droit foncier, dans une communication très fouillée a passé en revue de la loi n° 2004-16 du 04 juin 2014 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale (LOASP) qui arrive bientôt à terme. Dans cette synthèse, nous avons privilégié de revenir d'abord sur les points faibles à améliorer et ensuite sur les recommandations en perspective de la révision prochaine de cette loi pour une meilleure prise en compte des intérêts des éleveurs.

**Points faibles à corriger**

La loi n° 2004-16, portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale traîne des points faibles qui doivent être corrigés dans la prochaine loi d'orientation agro-sylvo-pastorale.

Aux termes de l'article 45 "le pastoralisme fera l'objet de dispositions spécifiques dans la loi de réforme foncière (...)". Autrement dit, la réforme pastorale (nouveau code

pastoral) dépend de la réforme foncière. Heureusement que cette approche qui rendait la réforme pastorale trop dépendante de la réforme foncière a été modifiée en 2023.

En effet, un code pastoral ne pouvait être adopté au Sénégal, tant que cette disposition de l'article n'aura pas été modifiée pour détacher les deux réformes, sachant que le processus de la réforme foncière a été bloqué depuis 2017. La révision de cet article 45 a été nécessaire en vue de l'adoption du code pastoral.

Le chapitre 10 qui porte sur la "maîtrise de l'eau" entretient la confusion et peut être interprété comme exclusivement destiné à l'agriculture stricto sensu. En effet, l'article 47 dispose que "le développement de l'hydraulique rurale assure une production agricole sécurisée et contribue à la prolongation de l'activité agricole tout au long de l'année (...)".

L'impression à priori est que la maîtrise de l'eau ne concerne que l'activité agricole. Or, avec les changements climatiques (tarissement rapide des mares pastorales) et la cherté de l'eau de forage, les éleveurs/pasteurs ont particulièrement besoin de cette maîtrise de l'eau pour notamment développer les cultures fourragères et réduire les trajets de transhumance à la recherche du liquide précieux.

Dans les actions permettant le désenclavement du monde rural, l'article 52 ne prévoit que la réhabilitation ou la réalisation de pistes, de routes, de voies fluviales et ferroviaires, ainsi que d'aéroports secondaires". Dès l'instant que la principale source de conflit entre agriculteurs et éleveurs/pasteurs est la disparition ou le rétrécissement des chemins de bétail, cet article devra particulièrement prendre aussi en charge les couloirs de passage, les pistes de transhumance, les pistes pastorales etc...

La mise en forme de la LOASP est à corriger également. Pour éviter les confusions d'interprétation de certaines notions, il est préférable que la LOASP prévoie un chapitre consacré à la définition de certains concepts. Par exemple, les notions comme "agriculture", "exploitations agricoles", "organisations professionnelles agricoles", "activités agricoles", "productions agricoles" etc...



## DOSSIER | FONCIER PASTORAL



Pour plus de visibilité, ces notions doivent être définies dans un chapitre préliminaire. Malheureusement, les quelques notions définies le sont dans le corps même de la loi, diluées dans certains chapitres.

Ces points faibles ont été largement validés par les participants. Par la suite, M. Ngom a formulé des recommandations de fond et de forme.

### Principales recommandations de fond

Pour rester dans la vision multisectorielle de la LOASP, beaucoup de dispositions doivent être reformulées et s'inspirer des formulations utilisées dans certains articles. Ce qui permettra d'éviter l'exclusion ou la faible prise en charge des préoccupations des autres secteurs du champ d'application de la loi.

Les bonnes formulations qui n'excluent aucun secteur sont notamment :

- L'article 50 qui parle du désenclavement et de la fourniture de services publics en milieu rural qui constituent de puissants leviers pour "le développement agro-sylvo-pastoral".

- L'article 56 qui évoque la protection contre les calamités naturelles et les risques liés "aux activités agro-sylvo-pastorales".
- L'article 62 qui invite l'Etat à définir et à mettre en œuvre un programme de formation, en partenariat avec "l'ensemble des acteurs du développement agro-sylvo-pastoral".

Par contre, certaines dispositions sont de nature à entraîner des confusions ou même des exclusions de certains secteurs (élevage notamment).

- L'article 48 : Cette politique définit les modalités de financement de l'investissement et de maintenance des infrastructures hydro agricoles, de même qu'elle précise les conditions spécifiques de la gestion et de l'exploitation du domaine irrigué.

En lisant cet article, nous avons l'impression que la maîtrise de l'eau ne concerne que l'activité agricole exclusivement. Or, pour la modernisation du pastoralisme, l'Etat doit favoriser le développement des cultures fourragères et le premier levier à actionner serait la maîtrise de l'eau. Il serait alors mieux indiqué



## FONCIER PASTORAL | DOSSIER

dans cet article 48, de remplacer “infrastructures hydro agricoles” par “infrastructures hydro-agro-pastorales”.

- Tel est aussi le cas pour l'article 57 qui aborde la “politique de soutien aux assurances agricoles”, afin de sécuriser les productions, les revenus et les équipements. Il serait plus approprié de mettre plutôt “politique de soutien aux assurances agro-sylvo-pastorales”.
- Dans la même logique, l'article 55 annonce “un système d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs ayant reçu une formation professionnelle agricole”. Dès l'instant que l'article 9 a défini les métiers de l'agriculture

au sens large incluant “agriculteurs, éleveurs, exploitants forestiers, pêcheurs, artisans ruraux, etc.”, il serait plus adéquat de dire dans l'article 55, “ les jeunes s'activant dans les métiers de l'agriculture” et non les “jeunes agriculteurs”.

### Principale recommandation de forme

Pour plus de visibilité, de cohérence et une meilleure prise en compte de l'ensemble des secteurs concernés, la prochaine loi d'orientation doit s'intituler “loi d'orientation agro-sylvo-pastorale et halieutique” et devrait avoir la charpente.





## DOSSIER | FONCIER PASTORAL



### AUTRES RECOMMANDATIONS

Pour la prochaine loi d'orientation, la volonté politique de l'Etat devra être plus affirmée pour une traduction en actes concrets des différents engagements à prendre. Pour cette loi qui arrive à terme, plusieurs manquements ont été constatés :

- Le Titre IV avait prévu des “mesures d'accompagnement” notamment “la formation aux métiers de l'agriculture” et le “renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles”. Toutefois, les organisations d'éleveurs avouent ne jamais avoir participé à une session de formation des éleveurs financée dans ce cadre.
- Il a été noté un retard ou une absence de textes d'application de la LOASP ! A la lecture du communiqué du conseil des ministres du 03 juillet 2024, nous osons espérer que la prochaine loi d'orientation aura ses textes d'application dans des délais requis.
- “L'aménagement équilibré et cohérent du territoire” prévu à l'article 6 n'est pas atteint. Il est plutôt constaté une disparition progressive des espaces pastoraux, des disparités entre zones urbaines et zones rurales, occupation extensive de zones agropastorales par l'habitat etc....

- La prochaine loi devra insérer une disposition précisant que “le bétail a le droit de se déplacer librement sur toute l'étendue du territoire national. Cette liberté s'exerce dans les conditions prévues par la loi et les règlements”. Présentement dans les communes, des conflits violents, parfois, mortels opposent des éleveurs/pasteurs et des agriculteurs qui leur interdisent de traverser leurs communes respectives.

Du fait de la négligence ou de la faible prise en charge des intérêts et objectifs du pastoralisme dans les aménagements hydroagricoles ou le domaine irrigué, il serait pertinent d'impliquer les organisations d'éleveurs/pasteurs dans les Conseils d'administration de certaines sociétés d'encadrement et de recherche telles que ISRA, ANCAR, SAED, SODAGRI etc.

**Thème 3 : Revue du Code pastoral****Quelles recommandations pour des textes d'application conformes aux attentes des éleveurs**

Dans une communication très exhaustive, M. Touré, expert en pastoralisme, a appréhendé la problématique dans sa globalité au plan sous régional dans sa dimension sociologique, culturelle, économique et les réglementations et cadres juridiques en cours dans la CEDEAO.

Passant en revue les principaux éléments de contenu du Code pastoral, M. Touré a recensé avec les participants les points faibles de ce Code et des préoccupations majeures à prendre en compte dans l'élaboration des décrets d'application pour davantage répondre aux attentes des éleveurs.

**Points faibles du Code pastoral**

Dans sa communication, M. Touré a procédé à une lecture attentive du Code pastoral permet de constater un certain nombre de faiblesses qui risquent d'amoinrir l'efficacité de cet instrument législatif. Pour y remédier, il conviendrait, à son avis, de mettre à profit le processus d'élaboration des textes d'application pour prendre en compte certains points d'amélioration qui s'articulent autour des axes suivants :

- L'amélioration de l'accès à l'eau d'abreuvement, à travers la prise en compte des exigences portant notamment sur : l'établissement de systèmes de gestion inclusive des points d'eau pastoraux, en vue de réduire les tensions entre les usagers ;
- L'adoption d'un système de maillage des points d'eau pastoraux permettant de satisfaire les besoins du bétail en matière d'abreuvement, sans toutefois créer un risque de dégradation des sols et des pâturages ;
- La définition d'un mécanisme d'implication des organisations d'éleveurs dans l'application du Code pastoral, notamment dans le suivi des ressources et des aménagements pastoraux ;
- La mise en place d'un dispositif institutionnel de gestion de la transhumance nationale et transfrontalière, à travers la création d'un Comité national de transhumance disposant de relais aux niveaux des régions, départements et communes.



## DOSSIER | FONCIER PASTORAL



► SUITE DE LA PAGE 13

### Préoccupations à prendre en compte dans l'élaboration des textes d'application du Code pastoral.

Dans la seconde partie de sa communication, Oussiby Touré est largement revenu sur l'enjeu lié à l'élaborer de textes réglementaires permettant d'apporter les précisions nécessaires aux dispositions du Code pastoral, afin de les rendre concrètement applicables. Ces textes devraient traiter des sujets suivants, de son point de vue, :

- L'établissement de mécanismes de sécurisation du foncier pastoral et de préservation des ressources pastorales : les textes d'application devraient veiller à unifier le statut juridique de l'ensemble des espaces pastoraux.
- Les modalités de réalisation de l'inventaire des espaces pastoraux et des ressources pastorales : il s'agira de définir le processus et les principes clés d'organisation de l'inventaire des espaces pastoraux et des ressources pastorales.

La finalité de cet exercice est de favoriser l'élaboration d'un schéma d'aménagement foncier qui vise à délimiter les espaces pastoraux dans le cadre global de l'aménagement du territoire (...)

- Le renforcement de la viabilité des unités pastorales et la promotion des plans de gestion des parcours : les expériences menées dans plusieurs régions du pays ont permis de démontrer que les unités pastorales constituent un cadre efficace d'organisation de l'accès et de l'utilisation des ressources pastorales.
- La définition du contenu du droit d'usage

prioritaire pastoral qui est reconnu aux communautés résidentes dans leurs terroirs d'attache et des modalités d'exercice d'un tel droit : Il s'agira de préciser le statut des terroirs d'attache, ainsi que les modalités d'exercice et de formalisation du droit d'usage prioritaire pastoral;

- La mise en fourrière des animaux errants, égarés, perdus ou saisis : il s'agira de mettre l'accent sur le fait que la fourrière est un service public de police rurale destiné à sécuriser les animaux égarés et à prévenir les risques de nuisance liés à leur présence en dehors du parcours qui leur est traditionnellement réservé. Les textes d'application devront préciser la durée minimale de garde des animaux mis en fourrière avant leur vente, ainsi que les conditions d'entretien et de fourniture de soins sanitaires ;

- Les modalités de création et la définition des attributions, de la composition et du mode fonctionnement du Comité national de transhumance: il s'agira de créer le Comité national et ses relais au niveau déconcentré, en accordant une attention particulière au financement de son fonctionnement et de ses activités ;

- Les modalités de fonctionnement du fonds d'appui et d'aménagement pastoral: il s'agira de définir ses missions et ses sources de financement, d'identifier ses bénéficiaires et de préciser les services qu'il va fournir.

En vue de sa vulgarisation, M. TOURE suggère que Code pastoral soit conçu dans un modèle très simple, sous forme de guide, pour une meilleure appropriation par les acteurs.



## Discussions générales

*Les différentes communications, particulièrement, celles des deux experts ont donné lieu à de riches débats qui ont permis de faire les constats suivants :*



- Les sociétés d'encadrement ne prennent pas suffisamment en charge les préoccupations du pastoralisme au niveau du domaine irrigué et dans les aménagements hydroagricoles.
- La mise en place de l'Agence Nationale de Conseil Agro-Sylvo-Pastoral (ANCAPSP) n'a pas été effective. Cette structure est plus globalisante que l'actuelle Agence Nationale de Conseil Agricole et Rural (ANCAR) qui concerne spécifiquement l'agriculture.
- L'essentiel des dispositifs institutionnels prévus dans la LOASP ne sont pas effectifs.
- La LOASP institue dans chaque région un comité de concertation des acteurs du conseil agro-sylvo-pastoral. Ce comité réunit autour du gouverneur, les représentants de l'Etat, les organisations professionnelles agricoles, les ONG spécialisées et toute autre institution ayant des compétences reconnues en matière de conseil agro-sylvo-pastoral n'existe toujours pas.
- Le Conseil Supérieur d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale dont le rôle est d'assurer le suivi de la mise en œuvre de LOASP institué par l'article 75, n'est pas toujours pas fonctionnel. D'ailleurs, lors du conseil des ministres du 08 mai 2024, le Premier Ministre avait signalé l'urgence relevée par les acteurs de tenir une réunion du Conseil supérieur d'orientation agro-sylvo-pastorale qui sera présidée par Monsieur le Président de la République.
- Les comités régionaux d'orientation agro-sylvo-pastorale n'ont pas été opérationnels, quoi qu'institués par l'article 76. Ces comités présidés par les gouverneurs de région étaient chargés du suivi de la mise en œuvre de la présente loi et de donner des avis sur les questions de développement agro-sylvo-pastoral au niveau régional.
- Le Ministre chargé de l'agriculture devait établir un rapport annuel sur les mesures prises pour l'exécution de la présente loi et sur les modalités de sa mise en œuvre (article 78). Le Ministre devait également (art. 79) dresser au préalable, un bilan de l'application de la LOASP, qui est soumis à l'Assemblée nationale.
- Aux termes de l'article 79, l'Assemblée nationale devait réexaminer et au besoin amender cette loi, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la LOASP, puis tous les cinq ans après le premier réexamen.



## DOSSIER | FONCIER PASTORAL

### Discussions des rapports de groupes

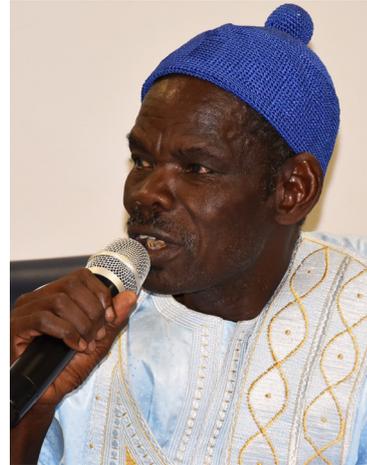
Pour l'essentiel les points suivants ont été validés par les participants :

- La non appropriation par les pasteurs du Code forestier.
- La non identification et délimitation des forêts classées (source de conflits).
- La non application des dispositions contenues dans la loi n°2017-22 du 22 mai 2017 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal relativement au vol de bétail.
- La Nécessité de demander aux communes de dédier des zones à la transhumance,
- La Vulgarisation du code forestier auprès des éleveurs pour réduire les infractions qui causent des conflits avec les agents des Eaux et Forêts.
- L'urgence de régler la gestion des fourrages (mboop).
- La Professionnalisation l'élevage avec la mise en place de fermes privées et un meilleur accès à l'alimentation du bétail ;
- La nécessité de clôturer les champs pour éviter réduire les conflits ;
- Inexistence tout simplement de parcours de bétail ou de zone de pâturage.
- La diminution des espaces pastoraux du fait de l'installation d'usines dans les espaces pastoraux et le développement de l'agro-business.
- La vulgarisation du Code pastoral et à l'implication des éleveurs pour la révision de la loi agro-sylvo-pastorale.
- La participation des représentants des éleveurs à la Commission de Contrôle des



Opérations Domaniales pour éviter la spéculation sur le foncier pastoral.

- La redéfinition des compétences des maires, sous-préfets, préfets, Gouverneurs et du Président de la République dans l'affection des terres du Domaine national.
- La nécessité d'attribuer, au-delà des parcours, des espaces pastoraux, dédiés aux éleveurs,
- Réglementer, à travers l'application de la loi agro-sylvo-pastorale, la gestion des fourrages qui font, aujourd'hui, l'objet de commerce et de surenchère.
- La fourrière est normalement instituée pour accueillir les animaux errants et non pour le bétail accompagné qui viole les exploitations agricoles.
- C'est la planification des terres sans implication des éleveurs qui engendre toutes les difficultés rencontrées par ces derniers dans le déroulement de leur activité.
- Au-delà de l'application des textes, il faut organiser le pastoralisme au cas par cas et de manière localisée.
- Les éleveurs doivent faire des



demandes de parcelles au même titre que les agriculteurs.

- S'interroger sur les modalités de gestion et la vocation pastorale du ranch de Doli.
- Beaucoup de conflits découlent de la gestion des forages.
- L'initiative des collectivités d'organiser la culture du fourrage risque d'encourager la pérennisation de cette activité qui devrait être temporaire.
- Les conflits existent surtout dans les zones d'accueil et les zones de transit plus que dans les zones de départ.
- La prise en compte des couloirs de passage du bétail dans les plans d'aménagement afin d'éviter les accidents et les conflits.
- Les pasteurs doivent demander des parcelles pour cultiver les fourrages.
- La loi portant Code pastoral est votée mais les décrets et arrêtés d'application ne sont pas encore pris.
- Promouvoir la culture du maïs pour favoriser l'alimentation du bétail.

**DEROULÉ DE LA DEUXIÈME JOURNÉE**

**Trois groupes ont travaillé avec comme consigne : faire des recommandations pour une bonne application du Code pastoral et des propositions pour une révision de la loi agro-sylvo-pastorale prenant en compte les attentes des éleveurs.**



Les rapports de groupes après discussions proposent les actions suivantes :

**Groupes 1 et 2 : actions prioritaires**

- Associer les éleveurs à la révision de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- Réviser la loi sur le domaine national ;
- Multiplier des ranchs d'élevage ;
- Tenir des concertations autour de la gestion des fourrages ;
- Encourager l'intercommunalité pour faciliter le pastoralisme ;
- Promouvoir la formation et l'information des éleveurs pasteurs.
- Lutter contre la spéculation foncière ;
- Faciliter l'accès à l'eau en collaboration avec les agriculteurs ;
- Plaidoyer en faveur de l'accompagnement de l'Etat dans la culture fourragère ;
- Veiller à l'application stricte de la loi sur le vol de bétail ;
- Veiller au respect de la pratique des bassins d'eau en lieu et place de vente de l'eau du robinet par les habitants des zones de transit ;
- Revoir la gestion des forêts classées ;
- Lutter contre l'accaparement des zones pastorales par les agricultures ;
- Organiser des séances de vulgarisation et de sensibilisation au profit des pasteurs sur les différents Codes les intéressant ;
- Faire le plaidoyer pour l'élaboration des textes d'application du Code pastoral ;
- Veiller à la prise en compte des besoins des éleveurs dans la nouvelle loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- Veiller au respect des normes pour une administration des fourrières ;
- Faire le plaidoyer en faveur d'une indemnisation des éleveurs après expropriation pour cause d'utilité publique touchant les espaces pastoraux.



## DOSSIER | FONCIER PASTORAL

### Groupe 3

Ce groupe a travaillé sur des pistes de solutions et des contraintes à lever

Principaux problèmes identifiés	Solutions	Acteurs à impliquer
<b>Manque de POAS dans certaines communes</b>	Généralisation et application des POAS dans toutes les collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONG</li> <li>• Collectivités territoriales</li> <li>• Organisations d'éleveurs</li> </ul>
<b>Gestion des zones de pâturages</b>	Impliquer davantage les organisations d'éleveurs dans la gestion des zones de pâturages	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorités administratives</li> <li>• Maires</li> <li>• Organisations d'éleveurs</li> </ul>
<b>Commercialisation de la paille</b>	Encadrer l'exploitation de la paille dans toutes les zones à vocation pastorale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministères</li> <li>• Administration territoriale</li> <li>• Collectivités territoriales</li> <li>• Organisations d'éleveurs</li> </ul>
<b>Nouveau code pastoral</b>	Signer les décrets et arrêtés d'application	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Président et Ministres</li> </ul>
<b>Accès l'eau</b>	Faciliter l'accès des troupeaux aux infrastructures hydro agrosylvopastorales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministère de l'hydraulique</li> <li>• Administration territoriale</li> <li>• Collectivités territoriales</li> <li>• Organisations d'éleveurs</li> </ul>
<b>Coupe du fourrage aérien</b>	Former les éleveurs sur les techniques d'élagage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONG</li> <li>• Collectivités territoriales</li> <li>• Organisations d'éleveurs</li> </ul>
<b>Forêts classées</b>	Interdire l'empiètement des agriculteurs dans les forêts classées,  Aménager des zones de pâturage au niveau des forêts classées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorités administratives</li> <li>• Maires</li> <li>• Organisations d'éleveurs</li> </ul>
<b>Textes</b>	Harmoniser les textes, Code des collectivités territoriales avec les plans d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etat</li> </ul>
<b>Gestion des fourrières</b>	Prendre un arrêté pour fixer le nombre de jours de garde des animaux errants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministères</li> <li>• Administration territoriale</li> </ul>
<b>Révision de la loi LOASP</b>	Impliquer les organisations d'éleveurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministre de l'agriculture et de l'élevage</li> </ul>



## PARTENARIAT

SENEGAL - MAROC

# Signature d'une convention de partenariat entre médiateurs du Sénégal et du Royaume du Maroc



*Le Médiateur de la République a effectué une visite officielle au Maroc les 21 au 25 juillet auprès de son homologue Mouhamed BENALILOU. La signature d'une convention de partenariat entre les deux institutions a été le temps fort de cette visite.*

Au cours de la cérémonie officielle, M. Benalilou a exalté les relations amicales séculaires entre le Maroc et le Sénégal. Il a relevé le soutien discret et efficace de M. Demba Kandji pour son élection comme membre du bureau de l'Association des ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie.

Pour lui, cette convention ouvre des perspectives pour un échange de bonnes pratiques en matière de médiation, de consolidation de l'éthique de la République, en tant que puissance publique qui se soumet à l'Etat de droit.

Cette convention (cf document intégral) constitue un pas de plus

vers une collaboration plus efficace, plus formelle visant le renforcement des Droits humains en général.

Le Médiateur Demba Kandji, dans la même veine, a relevé l'entregent et la délicatesse avec lesquels son homologue l'a introduit à l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie.

Le Médiateur Mouhamed Benalilou s'est dit tout à fait disposé pour toute demande d'appui dans la souplesse des procédures pour des actions plus efficaces. Il s'est également dit disposé à soutenir la candidature du Sénégal dans l'association des Médiateurs des pays islamiques

La convivialité des locaux et leur fonctionnalité ont été constatés lors de la visite guidée par M. Benalilou et ses principaux collaborateurs. Le serveur pour la sauvegarde des réclamations et dossiers des citoyens a fait fort impression à son homologue sénégalais qui envisage de se doter d'un tel dispositif pour la sauvegarde des données personnelles et pour la mémoire de l'Institution.

Le séjour s'est poursuivi, entre autres par la visite du Mausolée Mouhamed V, le Bureau du Médiateur à Fez et à l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption (INPPLC). Un déjeuner a été offert à M. Kandji et sa délégation à Rabat et à Fez.



## L'Institution du Médiateur de la République du SENEGAL

d'une part

Et

## L'Institution du Médiateur du Royaume du MAROC

d'autre part

### Préambule :

- ▶ Considérant que les deux Institutions du Médiateur de la République du Sénégal et celle du Médiateur du Royaume du Maroc ont pour rôle de promouvoir l'intermédiation entre l'administration ou les organismes investis de mission de service public et les usagers, dans le strict respect de l'Etat de droit et de la primauté des principes de Justice et d'Equité ;
- ▶ Considérant le rôle des deux Institutions en matière de défense des droits et de redressement des iniquités ;
- ▶ Compte tenu de l'intérêt certain que représente pour les deux Institutions la mise à profit de leurs expertises, expériences et efforts en vue de lutter contre toute forme d'injustice et de discrimination envers leurs citoyens respectifs dans leurs relations avec l'Administration ou les organismes investis d'une mission de service public ;
- ▶ Considérant leur ferme volonté de se concerter pour la consolidation et la coordination de leur action au sein des instances régionales et internationales ;
- ▶ Conscientes de la nécessité pour elles de contribuer à la promotion et à la consolidation de l'Etat de droit ;
- ▶ Déterminées à combiner leurs savoir-faire aux fins de remédier, dans la mesure de leurs moyens, à la maladministration ;
- ▶ Convaincues de l'impératif de préserver les citoyens des dysfonctionnements imputables aux administrations ou aux organismes investis d'une mission de service public ;
- ▶ Soucieuses d'œuvrer, par des initiatives concertées, à une meilleure visibilité de leurs actions notamment par les modes télévisuel, audiovisuel, radiophonique, numérique ou par presse écrite ;



## Convient de ce qui suit :

### **Article Premier : Objet de la convention**

Dans le cadre du partenariat entre les deux Institutions, celles-ci déclarent leur volonté d'œuvrer pour le développement d'une coopération fructueuse tenant compte de leurs aspirations mutuelles et de leurs intérêts communs dans une perspective de contribution soutenue au renforcement de l'État de droit.

La présente convention a pour objet de définir le cadre de cette coopération ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par les deux Institutions.

### **Article 2 : Domaine de coopération**

Les deux Institutions s'engagent à collaborer dans les domaines suivants :

1- L'échange, aux fins d'instruction, de réclamations et plaintes formulées par des personnes physiques ou morales des deux pays qui estiment, à l'occasion des affaires les concernant, qu'une administration n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer ou qui se considèrent victimes de décisions ou d'activités jugées contraires aux règles de la primauté du droit et de l'équité et qui seraient imputables à l'administration dans l'un des deux pays.

A cet effet, les deux Institutions offriront leurs services de bons offices et d'intermédiation ;

2- L'échange d'expériences et de bonnes pratiques tirées du traitement des réclamations ;

3- L'échange d'expériences, le partage de bonnes pratiques au titre de la protection des droits humains et du renforcement de l'État de droit ;

4- L'organisation d'activités de formation et d'encadrement, de visites d'étude, de missions d'information, de séminaires d'imprégnation sur des thématiques entrant dans leur champ de compétence ;

5- La concertation pour consolider et coordonner les actions et les positions des deux Institutions au sein des instances régionales et internationales ;

En outre, chacune des deux Institutions s'engage à faire bénéficier l'autre de ses relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux ;

6- L'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de projets d'intérêt commun dans leur domaine de compétence ;

7- Le partage de documentations et de publications entre les deux Institutions.

Cette coopération pourra s'étendre également à d'autres actions jugées profitables aux deux Institutions, dans la limite des compétences et des prérogatives légales qui leur sont fixées.



### **Article 3 : Programmes d'activités**

En vue de la mise en œuvre de la présente convention, les deux Institutions s'engagent à assurer les moyens nécessaires à la réalisation des programmes d'action, arrêtés d'un commun accord et par échange de lettres.

### **Article 4 : Conditions d'application**

Les deux Institutions procèdent à l'application de la présente convention dans le respect de leurs missions et compétences respectives et veillent à sa mise en exécution, en conformité avec les textes les régissant.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être modifiée ou complétée d'un commun accord.

### **Article 6 : Comité de suivi et d'évaluation**

Les deux Institutions désigneront d'un commun accord un comité de suivi et d'évaluation, composé de leurs représentants respectifs, qui sera chargé du suivi des programmes d'action visés à l'article 3 de la présente convention, de veiller à leur exécution et à leur évaluation.

Ledit comité procédera à la revue annuelle de la convention eu égard à son application.

### **Article 7 : langue de la convention**

Le texte original de la présente convention est établi en Français et en Arabe, chacune des deux langues ayant la même valeur juridique.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux Institutions.

Fait à Rabat, le 23 Juillet 2024

Le Médiateur de la République du Sénégal

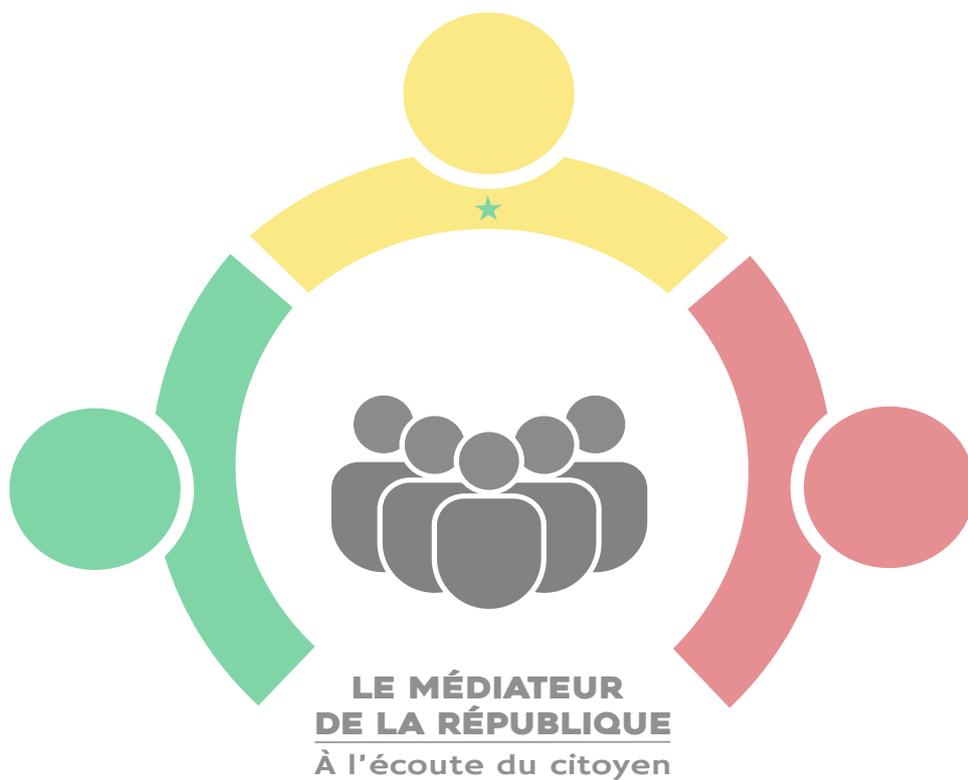
**Monsieur Demba KANDJI**

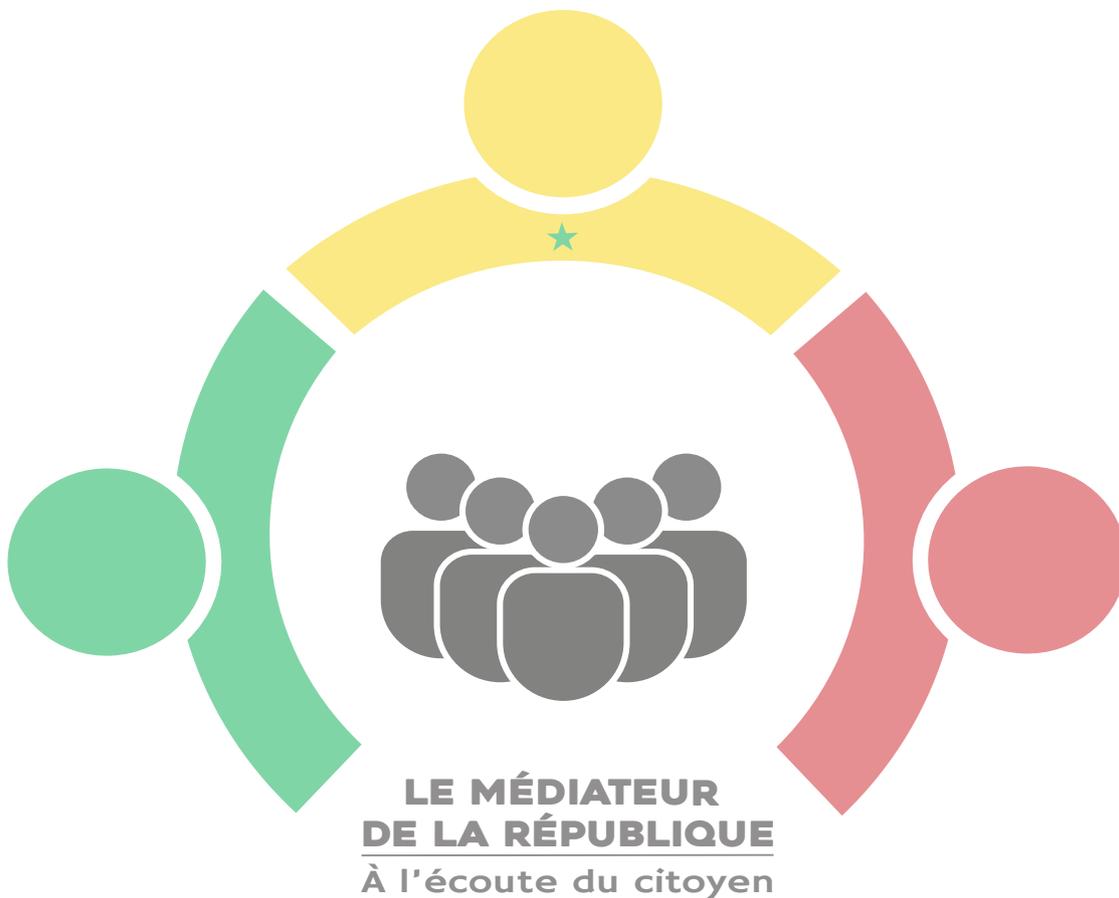


Le Médiateur du Royaume du Maroc

**Monsieur Mohamed BENALILOU**







## Nos partenaires internationaux



منظمة الموفقين والوسطاء والرقابيين الأفارقة  
African Ombudsman and Mediators Association  
Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains



22, rue Vincens x Faidherbe, Dakar

*mediateur@mediaturedelarepublique.sn*

*www.mediaturedelarepublique.sn*

00221 33 921 12 50 / 33 921 12 59

B.P 64 - 11524 - Dakar- Etoile